

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ ORGANIQUE**

38 RUE JEAN JAURES  
78440 Gargenville

Références : S-26-321RP

Code AIOT : 0006207663

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté lieu-dit La Flotterie 88800 Remoncourt. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ ORGANIQUE
- lieu-dit La Flotterie 88800 Remoncourt
- Code AIOT : 0006207663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ ORGANIQUE exploite à REMONCOURT une plateforme de compostage au titre de la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral d'autorisation n° 170/2011 du 06 janvier 2011.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des ICPE qui s'applique partiellement aux installations existantes.

Le contrôle porte principalement sur la vérification du respect des prescriptions relatives aux registres entrants et sortants définis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	Sans objet
2	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
3	Registre de sortie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents présentés par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, so
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  La société SUEZ ORGANIQUE exploite à REMONCOURT des installations de compostage de déchets non dangereux.  Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 170/2011 du 06 janvier 2011 à exploiter ses installations, pour une quantité de matières traitées de 35,6 tonnes par jour, pour les rubriques 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux plate-formes de compostages soumises à autorisation.  Le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et a fait passer l'activité de compostage sur le site de REMONCOURT du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.  Lorsqu'un établissement, suite à une modification de la nomenclature, passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.  Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des ICPE s'appliquent partiellement aux installations existantes.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de matières traitées était pour l'année 2025 de 10 610 tonnes, donc 29 t/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Registre d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, so
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</li><li>• l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;</li><li>• pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</li><li>• la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (l'annexe II de l'article R. 541-8 est abrogée par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3° l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la décision déléguée (UE) n° 2025/934 du 05 mars 2025).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le registre des admissions de déchets ou de matières sur les années 2023, 2024 et 2025 a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Registre de sortie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, so
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date d'enlèvement de chaque lot ;</li><li>• les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;</li><li>• le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le registre de sorties des produits finis sur les années 2023, 2024 et 2025 a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite